

ARRÊTÉ :
FERMETURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS POUR
LA FETE DE LA BIERE
2025_060_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 et suivants;

Vu le Code des Débits de Boissons;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2021 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme;

Vu la demande reçue le 26 mai 2025 par Monsieur LEVE Hubert, président de l'association "FOOTBALL CLUB CENTULOIS", en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger l'ouverture du débits de boissons au-delà de 1 heure du matin la nuit du 07 au 08 juin 2025 et la nuit du 08 au 09 juin 2025 à l'occasion de la fête de la bière;

Vu l'arrêté n° 2025_057_AR du 02 juin 2025;

Considérant que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susmentionné permettent au Maire, d'autoriser, par mesure individuelle et à titre exceptionnel, si les circonstances ou les motifs invoqués le justifient, de rester ouverts au delà de l'heure légale à laquelle ils sont autorisées à le faire;

Considérant qu'il peut être accédé à la demande de Monsieur Hubert LEVE sous certaines conditions;

ARRÊTE

Article 1er.- Monsieur Hubert LEVE, président de l'association " FOOTBALL CLUB CENTULOIS", est autorisé à maintenir ouvert le débit de boissons jusqu'à 2 heures du matin la nuit du 07 au 08 juin 2025 et la nuit du 08 juin 2025 eu 09 juin 2025, l'accès n'étant réservé qu'aux seuls invités après l'heure normale de fermeture, soit 1 heure du matin.

Article 2.- Monsieur Hubert LEVE, devra veiller, en cette occasion, à ne pas créer de troubles à l'ordre public qui rendraient immédiatement la présente autorisation caduque.

Article 3.- Monsieur Hubert LEVE est responsable de tout incident pouvant survenir au cours de cette soirée.

Article 4.- Toute décision préfectorale interdisant les autorisations d'ouvertures tardives de débits de boissons accordées par les maires du département de la Somme rendrait immédiatement caduque la présente autorisation.

Article 5.- Monsieur Hubert LEVE dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier à Amiens - par courrier ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6.- M. le Maire, Madame la secrétaire de mairie, M le Commandant de gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Saint-Riquier, le 04 juin 2025

Le Maire,

Yves MONIN

